

**République FRANCAISE**

**COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE**

**DÉCISION DU MAIRE**

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23  
du code général des collectivités territoriales

**N° D24\_060**

**Objet : Régie de recettes et d'avances OPB\_RRA\_AFFGENE (Affaires générales) -  
Acte modificatif de la régie (Abroge et remplace la décision n° D24\_022 du 25  
janvier 2024)**

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06/01/2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de transférer la vente du livre des 150 ans de Pierre-Bénite vers la régie de recettes Elsa Triolet OPB\_RR\_MEDIATRIOLET ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/10/2024 ;

**DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace la décision D24\_022 du 25 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances AFFAIRES GENERALES de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie siège d'Oullins-Pierre-Bénite, Place Roger SALENGRO – 69600 Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne à compter du 08/01/2024.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- le remboursement de frais de transport en cas d'annulation
- le remboursement de réservations hôtelières en cas d'annulation
- les produits liés à la vente de boissons, gâteaux, crêpes, gaufres et autres friandises dans le cadre de manifestations organisées par la municipalité
- la vente de pots de miel produits par la Commune
- la reprographie sur papier (impression noir et blanc fixé à 0,18 cts d'€ par page)
- la reprographie sur CDROM (fixé à 2,75 €)
- l'affranchissement postal pour l'envoi de documents au tarif en vigueur (paiement uniquement par chèque)
- à titre exceptionnel et pour le compte de tiers, vente du bleuet de France pour le compte de l'association « le bleuet de France »
- la vente du bleuet de France

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires postaux et assimilés
- virement

et sont perçues contre remise d'un ticket ou d'une facture à l'utilisateur.

ARTICLE 7 : La date limite de dépôt par le régisseur, des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

ARTICLE 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- les frais de transports (achats de billets de train et d'avion notamment dans le cadre des congés bonifiés, ainsi que les frais occasionnés en cas de changement de date et d'heure, achat de tickets de transport tels que le bus et le métro, les frais de taxi)
- les réservations hôtelières (chambre, petit déjeuner, repas)
- les frais d'affranchissement
- les frais bancaires
- les frais d'agences pour les réservations diverses
- les achats de logiciels, visuels, petites fournitures et matériel sur internet
- Diverses fournitures (alimentation, matériel...)

ARTICLE 9 : les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- carte bancaire

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 11 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 250 €.

ARTICLE 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 14 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €. Chaque année, du 1er octobre au 31 décembre inclus, le montant de l'avance sera portée temporairement à 2 500 €.

ARTICLE 15 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 : Le régisseur verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 17 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Le suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et le régisseur suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'Assemblée Délibérante de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le  
Mise en ligne le  
Notifié le

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,  
Le 17 octobre 2024**

**Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*